

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 février 1981.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la retraite des anciens combattants
en Algérie, Maroc et Tunisie,*

PRÉSENTÉE

Par M. Fernand LEFORT, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard FHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO (Yvelines), Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'ils sont démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, les fonctionnaires, anciens combattants, peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations.

Non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat.

Afin de réparer dans toute la mesure du possible ce préjudice de carrière, il a été institué pour les fonctionnaires et assimilés :

- des bonifications ou rappels d'ancienneté ;
- des majorations d'ancienneté ;
- des bénéfices de campagne.

La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la carte du combattant et au bénéfice des dispositions du présent code ».

Tel est le contenu de l'article L. 1 bis venu compléter l'article L. 1 première partie du Code des pensions militaires d'invalidité.

Le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs doit entraîner, *ipso facto*, même si référence n'y est pas faite, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfices des campagnes prévus par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Déjà, les intéressés bénéficient de la campagne simple en application du décret n° 195 du 14 février 1957 pour les périodes suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| — Tunisie : du 1 ^{er} janvier 1952 | } au 1 ^{er} juillet 1964. |
| — Maroc : du 1 ^{er} juin 1953 | |
| — Algérie : du 1 ^{er} novembre 1954 | |

De plus, les militaires stationnés dans les territoires du Sud doivent pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 26 janvier 1930 (non abrogé).

Aussi, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les anciens militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie bénéficient :

1. De bonifications ou rappels d'ancienneté.

Les services militaires accomplis en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont pris en compte dans la carrière du fonctionnaire pour une durée équivalente de services civils.

2. De majorations d'ancienneté.

Certains services accomplis entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit à des majorations d'ancienneté en sus des temps retenus pour l'avancement au titre desdits services :

- en Tunisie : à compter du 1^{er} janvier 1952 ;
- au Maroc : à compter du 1^{er} juin 1953 ;
- en Algérie : à compter du 31 octobre 1954.

Le temps passé sous les drapeaux ouvre droit aux majorations suivantes :

- cinq dixièmes du temps passé dans les unités combattantes ;
- deux dixièmes du temps passé en Afrique du Nord entre les dates susindiquées non reconnues comme combattantes ;
- quatre dixièmes du temps passé en captivité, en qualité d'engagé ou de rappelé ;
- cinq dixièmes pour les prisonniers, blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 %, ainsi que pour les militaires ayant reçu une blessure de guerre ou qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou à une formation assimilée.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence pour maladie contractée ou blessure reçue est assimilé au temps passé dans l'unité.

Les majorations s'ajoutent au temps effectif de service sous forme d'annuités complémentaires.

3. De bénéfices de campagne.

Les services accomplis en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit au bénéfice de la campagne double (double en sus de leur durée) au lieu et place de la campagne simple.

Le bénéfice de la campagne double ne prend fin pour tout blessé de guerre évacué qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'augmentation de la cotisation patronale à la Sécurité sociale pour les entreprises de plus de 500 salariés, de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de l'article précédent.